



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant  
l'éclairage et la signalisation lumineuse****Proposition visant à améliorer et à clarifier le texte  
du Règlement ONU sur les dispositifs d'éclairage  
de la route (RID)****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel dans le but d'améliorer et de clarifier le texte du nouveau Règlement ONU sur les dispositifs d'éclairage de la route. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

- « 2.1 Sauf indication contraire **dans le présent Règlement ou les Règlements ONU n<sup>os</sup> 53, 74 et 86 concernant l'installation**, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n° 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

Annexe 2, paragraphes 1.2.2.3, 1.2.3 et 1.2.4, modifier comme suit :

- « ~~1.2.2.3~~**1.2.3** Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du projecteur, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas.

- ~~1.2.3~~**1.2.4** Pour les systèmes d'éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement ONU, si les résultats de l'essai décrit ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l'orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités d'éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement.

- ~~1.2.4~~**1.2.5** Dans le cas d'un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable, si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, il faut procéder à de nouveaux essais avec une autre source lumineuse étalon. ».

Tableau 9, partie A, colonne « Faisceau de croisement de classe C », modifier comme suit :

«

Prescriptions exprimées en cd			Position/degrés			Faisceau de croisement							
			horizontale		verticale	Classe C		Classe V		Classe E		Classe W	
N°	Élément	À/de	vers	à	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	
Partie A	1	B50L	L 3,43	-	U 0,57	<b>50<sup>4</sup></b>	<b>350</b>	50	350	50	625 <sup>7</sup>	50	625
	3	BR	R 2,50	-	U 1,00	<b>50<sup>4</sup></b>	<b>1 750</b>	50	880	50	1 750	50	2 650
	4	Segment BRR	R 8,00	R 20	U 0,57	<b>50<sup>4</sup></b>	<b>3 550</b>	-	880	-	3 550	-	5 300
	5	Segment BLL	L 8,00	L 20	U 0,57	<b>50<sup>4</sup></b>	<b>625</b>	-	880	-	880	-	880
	6	P	L 7,00	-	H	<b>63</b>	-	-	-	-	-	63	-
	7	Zone III	Comme indiqué dans le tableau 11			-	<b>625</b>	-	625	-	880	-	880
	8a	S50+S50LL +S50RR <sup>5</sup>	-	-	U 4,00	<b>190<sup>6</sup></b>	-	-	-	190 <sup>6</sup>	-	190 <sup>6</sup>	-
	9a	S100+S100LL +S100RR <sup>5</sup>	-	-	U 2,00	<b>375<sup>6</sup></b>	-	-	-	375 <sup>6</sup>	-	375 <sup>6</sup>	-
	10	50 R	R 1,72	-	D 0,86	-	-	5 100	-	-	-	-	-
	11	75 R	R 1,15	-	D 0,57	<b>10 100</b>	-	-	-	15 200	-	20 300	-
	12	50 V	V	-	D 0,86	<b>5 100</b>	-	5 100	-	10 100	-	10 100	-
	13	50 L	L 3,43	-	D 0,86	<b>3 550</b>	<b>13 200<sup>8</sup></b>	3 550	13 200 <sup>8</sup>	6 800	-	6 800	26 400 <sup>8</sup>
	14	25 LL	L 16,00	-	D 1,72	<b>1 180</b>	-	845	-	1 180	-	3 400	-

15	25 RR	R 11,00	-	D 1,72	1 180	-	845	-	1 180	-	3 400	-
16	Segment 20 et au-dessous	L 3,50	V	D 2,00	-	-	-	-	-	-	-	17 600 <sup>2</sup>
17	Segment 10 et au-dessous	L 4,50	R 2,00	D 4,00	-	12 300 <sup>1</sup>	-	12 300 <sup>1</sup>	-	12 300 <sup>1</sup>	-	7 100 <sup>2</sup>
18	I <sub>max</sub> <sup>3</sup>	-	-	-	16 900	44 100	8 400	44 100	16 900	79 300 <sup>7</sup>	29 530	70 500 <sup>2</sup>

. ».

## II. Justification

### Paragraphe 2.1

1. Bien que le libellé « sauf indication contraire » figure déjà dans le texte, le groupe de travail informel a conclu que, par souci de clarté, il serait opportun de préciser les Règlements ONU concernant les autres catégories de véhicules dans le paragraphe de définition.

### Annexe 2, paragraphes 1.2.2.3, 1.2.3 et 1.2.4

2. Le groupe de travail informel recommande d'harmoniser les dispositions de vérification de la conformité de la production concernant les angles de réorientation autorisés pour les projecteurs des classes A et B (figurant dans le Règlement ONU n° 112, voir le tableau ci-dessous) avec les dispositions applicables à toutes les autres classes et aux systèmes d'éclairage avant actifs (AFS).

Tableau

Dispositions relatives aux mesures permettant de vérifier la conformité de la production (exemple pour la circulation à droite)

Règlement ONU n°	98	112	113	123	Proposition pour toutes les catégories de projecteurs et de systèmes AFS
verticalement	pas plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas	-	pas plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas	pas plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas	pas plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas
horizontalement	pas plus de 0,5° vers la gauche ou vers la droite	pas plus de 1,0° vers la gauche ou vers la droite	pas plus de 0,5° vers la gauche ou vers la droite	pas plus de 0,5° vers la gauche ou vers la droite	pas plus de 0,5° vers la gauche ou vers la droite
voir paragraphe	Annexe 8, 1.2.3	Annexe 5, 1.2.3	Annexe 5, 1.2.5	Annexe 5, 1.2.2	Annexe 2, 1.2.3 et 1.2.4

Tableau 9

3. Les valeurs indiquées dans la colonne du faisceau de croisement de classe C ont été prises dans le Règlement ONU n° 123. Au cours de l'examen du tableau, le groupe de travail informel a également vérifié toutes les notes de bas de page.

### Généralités

4. Si elle est adoptée par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session, en octobre 2018, cette proposition pourrait être transmise, sous la forme d'un document informel, à la session de novembre 2018 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour qu'il l'examine en même temps que la proposition officielle concernant le Règlement RID. De cette manière, en novembre 2018, le WP.29 aura la possibilité d'adopter un meilleur texte dès le début.